



Mission régionale d'autorité environnementale

**Auvergne-Rhône-Alpes**

**Décision de la mission régionale d'autorité environnementale  
après examen au cas par cas relative à l'élaboration du zonage  
d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage  
d'assainissement des eaux usées de la commune de Jayat (01)**

Décision n°2024-ARA-KKPP-3505

# Décision après examen au cas par cas

## en application de l'article R. 122-18 du code de l'environnement

La mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive n° 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001 relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-4, L. 122-5, R. 122-17 et R. 122-18 ;

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2224-10 et R. 2224-6 à R. 2224-22-6;

Vu le décret n°2022-1025 du 20 juillet 2022 substituant la dénomination « Inspection générale de l'environnement et du développement durable » à la dénomination « Conseil général de l'environnement et du développement durable » ;

Vu le décret n° 2022-1165 du 20 août 2022 portant création et organisation de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires du 30 août 2022 portant approbation du règlement intérieur de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable ;

Vu les arrêtés ministériels portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (MRAe) en date des 5 mai 2022, 9 février 2023, 4 avril 2023, 19 juillet 2023, 22 février 2024, 6 juin 2024 et 29 août 2024 ;

Vu la décision du 12 septembre 2023 de la mission régionale d'autorité environnementale Auvergne-Rhône-Alpes portant exercice de la délégation prévue à l'article 18 du décret du 20 août 2022 susvisé ;

Vu la demande d'examen au cas par cas enregistrée sous le n°2024-ARA-KKPP-3505, présentée le 8 août 2024 par la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse, relative à l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jayat (01) ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 4 septembre 2024 ;

**Considérant** que la commune de Jayat compte 1 259 habitants sur une superficie de 16,3 km<sup>2</sup> (Insee 2021), est située dans le département de l'Ain, à une dizaine de kilomètres au nord-ouest de Bourg-en-Bresse, fait partie de la communauté d'agglomération du Bassin de Bourg-en-Bresse et du périmètre du schéma de cohérence territoriale (Scot) « Bourg – Bresse – Revermont<sup>1</sup> » qui la classe comme une « commune rurale » ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jayat (01) ont pour objet de délimiter :

- les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement ;

---

1 La dernière révision de ce Scot a été approuvée le 14 décembre 2016 et a fait l'objet de l'avis de l'Autorité environnementale n°[2016-ARA-AUPP-00011](#) du 23 août 2016. Une nouvelle révision a été engagée le 17 juillet 2023.

- les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et si besoin, le traitement des eaux pluviales et de ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement ;
- les zones d'assainissement collectif où la collectivité compétente assure la collecte et le traitement des eaux usées domestiques ;
- les zones d'assainissement non collectif où la mise en place de réseaux d'assainissement n'est pas envisagée et au sein desquelles la collectivité compétente est tenue d'assurer le contrôle des installations individuelles ;

**Considérant** que l'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jayat (01) sont réalisées concomitamment à l'actualisation du schéma directeur d'assainissement (SDA) de Jayat, Malafretaz et Montrevel-en-Bresse et à l'élaboration du plan local d'urbanisme (PLU) de Jayat<sup>2</sup>, qui prévoit :

- la création de 70 à 75 logements et l'extension d'une scierie d'ici 10 ans, sur trois secteurs couverts par des orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ;
- la localisation des opérations d'urbanisation, concentrées sur les enveloppes bâties du bourg, à proximité immédiate du réseau d'assainissement collectif ;
- des modalités de gestion des eaux pluviales (infiltration) sur chacun des trois secteurs d'OAP ;

**Considérant** que la commune dispose d'un réseau majoritairement séparatif de collecte des eaux usées ;

**Considérant** qu'un rapport technique sur le système d'assainissement communal a été établi en juillet 2024 comportant notamment :

- un état des lieux des deux stations de traitement des eaux usées (Steu)<sup>3</sup> Cézille et Jayat, ainsi que du système de collecte et d'évacuation des eaux usées et pluviales ;
- l'identification de raccordement possibles d'habitations au réseau d'assainissement collectif et le choix de ne pas étendre le périmètre de ce réseau ; en cas de zone non raccordée, la mise en place d'un système d'assainissement autonome sera conditionnée à une étude de sol à la parcelle ;
- le principe de gestion des eaux pluviales par infiltration à la parcelle, les critères de faisabilité pour l'application de ce principe, les possibilités de récupération de ces eaux, et en cas de difficultés de gestion par infiltration ou récupération, les conditions du rejet à débit régulé vers le milieu naturel ou, si cela n'est pas possible, dans un réseau séparatif d'eaux pluviales ;
- une programmation pluriannuelle des travaux d'amélioration du système de collecte pour réduire l'apport d'eaux claires parasites afin de garantir le bon fonctionnement des deux Steu ;

**Considérant** que d'après les éléments du dossier, les Steu précitées devraient être en capacité d'accueillir les rejets des habitations actuelles et futures raccordées au réseau d'assainissement collectif tel que prévu par le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et le projet de zonage du PLU ;

**Considérant** que le projet de zonage d'assainissement des eaux usées et pluviales :

- n'entraîne pas d'incidence notable sur les milieux naturels et zones humides du territoire communal ;
- se situe en dehors de tout périmètre de protection réglementaire de captage pour l'alimentation en eau des populations ;

2 Les communes de Jayat, Malafretaz et Montrevel, précédemment regroupées au sein d'un syndicat intercommunal à vocation multiple (Sivom) disposant de la compétence PLU, sont couvertes par un PLU intercommunal (PLUi) approuvé en date du 6 mai 2013. Par arrêté préfectoral du 30 décembre 2020, le Sivom a été dissout, et le PLUi, bien qu'il soit toujours applicable, ne peut plus faire l'objet de modifications, la compétence PLU étant redevenue communale. Par délibération du 2 juillet 2021, la commune de Jayat a engagé l'élaboration d'un PLU communal.

3 La charge nominale respective de ces deux Steu est de 6 000 équivalents-habitants (EH) et 800 EH. Environ 20 % des habitations sont raccordées à la Steu de Cézille.

**Concluant** qu'au vu de l'ensemble des informations fournies par la personne publique responsable, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jayat (01) n'est pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 susvisée ;

## **DÉCIDE :**

### **Article 1<sup>er</sup>**

En application des dispositions du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par la personne publique responsable, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et la révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jayat (01), objet de la demande n°2024-ARA-KKPP-3505, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

### **Article 2**

La présente décision ne dispense pas des obligations auxquelles le projet présenté peut être soumis par ailleurs.

Elle ne dispense pas les éventuels projets permis par ce plan des autorisations administratives ou procédures auxquelles ils sont soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet d'élaboration du zonage d'assainissement des eaux pluviales et de révision du zonage d'assainissement des eaux usées de la commune de Jayat (01) est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

### **Article 3**

La présente décision sera mise en ligne sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale. En outre, en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement, la présente décision devra être jointe au dossier d'enquête publique ou autre procédure de consultation du public.

Pour la mission régionale d'autorité  
environnementale Auvergne-Rhône-  
Alpes et par délégation, son membre



Catherine Rivoallon Pustoc'h

# Voies et délais de recours

## 1°) Cas d'une décision soumettant à évaluation environnementale

La décision soumettant à évaluation environnementale au titre de l'examen au cas par cas peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions combinées de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration et de l'article R. 421-1 du code de justice administrative ;
- d'un recours contentieux direct dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication de la décision, ou dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes, à l'adresse électronique suivante : [ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr](mailto:ae-dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr) ou l'adresse postale suivante :

- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Ain (01), Drôme (26), Isère (38), Rhône (69), Savoie (73) et Haute-Savoie (74) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
69 453 Lyon Cedex 06
- pour les dossiers relatifs aux départements de l'Allier (03), Ardèche (07), Cantal (15), Loire (42), Haute-Loire (43) et Puy-de-Dôme (63) :  
Dreal Auvergne-Rhône-Alpes  
Pôle autorité environnementale  
7 rue Léo Lagrange  
63033 Clermont-Ferrand cedex 1

*Où adresser votre recours contentieux ?*

Madame la présidente du tribunal administratif de Lyon  
Palais des Juridictions administratives  
184, rue Duguesclin  
69433 Lyon Cedex 03

## 2°) Cas d'une décision dispensant d'évaluation environnementale

La décision dispensant d'évaluation environnementale rendue au titre de l'examen au cas par cas ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire :

- elle peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet, en application des dispositions de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration ;
- elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux direct. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision ou l'acte autorisant ou adoptant le plan, schéma ou programme ou document de planification.

*Où adresser votre recours gracieux ?*

- Madame la présidente de la mission régionale d'autorité environnementale d'Auvergne-Rhône-Alpes (voir supra).

*Où adresser votre recours contentieux ?*

- Apres du tribunal administratif territorialement competent pour connaitre du recours contentieux contre l'acte approuvant le document de planification (cf. article R. 312-1 du code de justice administrative).